

## AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

### **Instruction n° 2015-I-03 relative aux formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif ou de responsable de fonction clef des organismes du secteur assurance et modifiant l'instruction n° 2015-I-02**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-23-1 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015, R. 612-29-3 et R. 612-29-4 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 310-3-1, L. 322-2, L. 322-3-2 et L. 356-18 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 114-21, L. 211-10, L. 211-13 et L. 212-1 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-6, L. 931-7-1, L. 931-7-2 et L. 931-9 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

Vu le III de l'article 19 de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 30 janvier 2015,

Décide :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont dénommées ci-après « entreprises assujetties », les organismes relevant du régime dit “Solvabilité II” mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015, ainsi que les entreprises mères et participantes mentionnées à l'article L. 356-18 du Code des assurances dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015.

#### **Article 2**

Les entreprises assujetties mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> doivent déclarer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) toute nomination ou tout renouvellement des personnes qui assurent la direction effective de l'organisme et des responsables des fonctions clés ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes conformément au II de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378

du 2 avril 2015 et, au niveau du groupe mentionné à l'article L. 356-1 du Code des assurances, conformément au L. 356-18 du Code des assurances dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015.

En application du III de l'article 19 de l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015, les déclarations mentionnées au précédent alinéa peuvent être reçues par l'ACPR dès la publication de la présente instruction pour des personnes qui n'occuperont leurs fonctions respectives, dans le sens prévu par les dispositions issues de ladite ordonnance, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ces dispositions transitoires ne sont pas applicables au niveau du groupe.

La déclaration mentionnée au premier alinéa est effectuée au moyen des formulaires figurant aux annexes 1 et 2 à la présente instruction.

### **Article 3**

Ces formulaires sont à envoyer en un exemplaire par courrier et sous format électronique aux adresses suivantes :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution  
Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation  
66-2789 Service des Organismes d'Assurance  
61, rue Taitbout  
75436 Paris Cedex 09

Adresse électronique : [2789-DIRIGEANTS-RFC-SOA-UT@acpr.banque-france.fr](mailto:2789-DIRIGEANTS-RFC-SOA-UT@acpr.banque-france.fr)

### **Article 4**

L'instruction n° 2015-I-02 relative au formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant d'organisme du secteur assurance cessera d'être applicable aux entreprises assujetties à la présente instruction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Article 5**

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 29 mai 2015

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[Robert OPHÈLE]